

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Gazifère - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2025

DOSSIER : R-4268-2024, Phase 1

Commentaires du GRAME sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques contractuelles aux fins de son approvisionnement en GSR pour les années 2025 et suivantes

VERSION CAVIARDÉE

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 11 octobre 2024

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel et de gaz naturel renouvelable.

Table des matières

Mandat	2
1 Analyse de la demande	4
1.1 Atteinte des cibles réglementaires	4
1.2. Attributs environnementaux	5
1.3. Caractéristique durée	9
1.4. Caractéristique prix	10
2. Conclusions et recommandations	12

1 ANALYSE DE LA DEMANDE

1.1 Atteinte des cibles réglementaires

En premier lieu, le GRAME réitère l'importance de respecter les seuils minimaux de livraison de GSR établis en vertu du [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) et fixant le seuil minimal de livraison de GSR à 10% en 2030 (2 % en 2023, 5 % en 2025, 7 % en 2028 et 10 % en 2030)¹.

[REDACTED] :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Rappelons tout d'abord que l'analyse d'impact réglementaire du Projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur émettait l'hypothèse que :

« la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec » R-4008-2017, [A-0347](#), p. 14

Le GRAME a maintes fois pris position en faveur de contrats de plus courtes durées pour le GSR acquis hors territoire afin de permettre d'augmenter la part relative de GSR produit en territoire. Au dossier R-4008-2017 portant sur la *Demande concernant la mise en place*

¹ R-4122-2020, Phase 5, C-GRAME-0063, par. 8

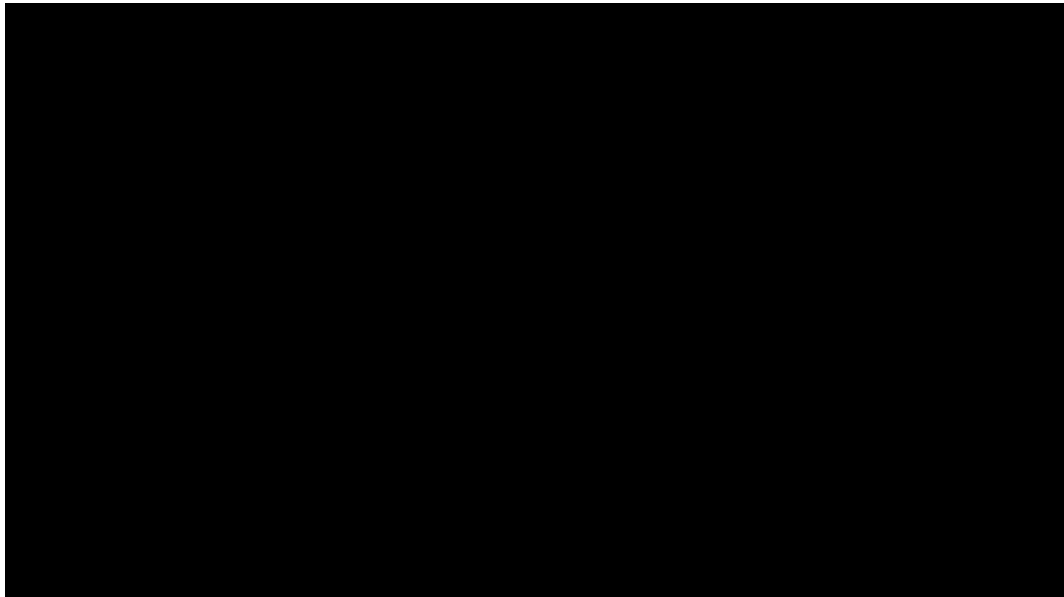
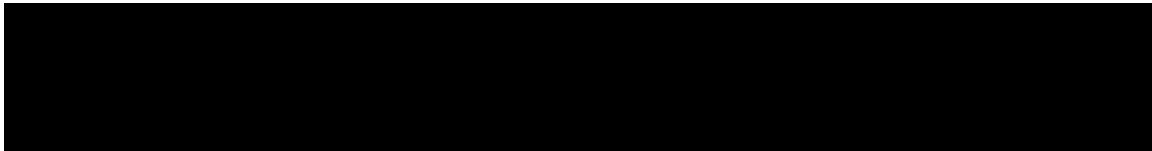
de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable d'Énergir, la Régie indiquait qu'une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme :

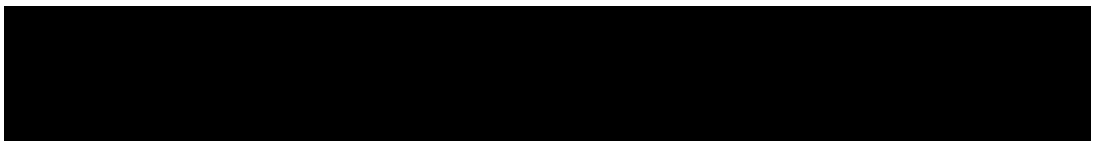
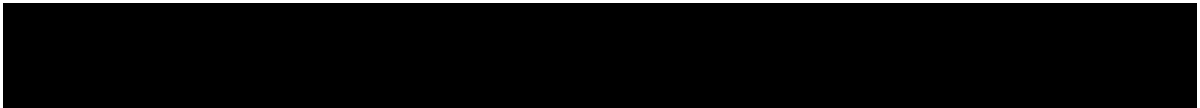
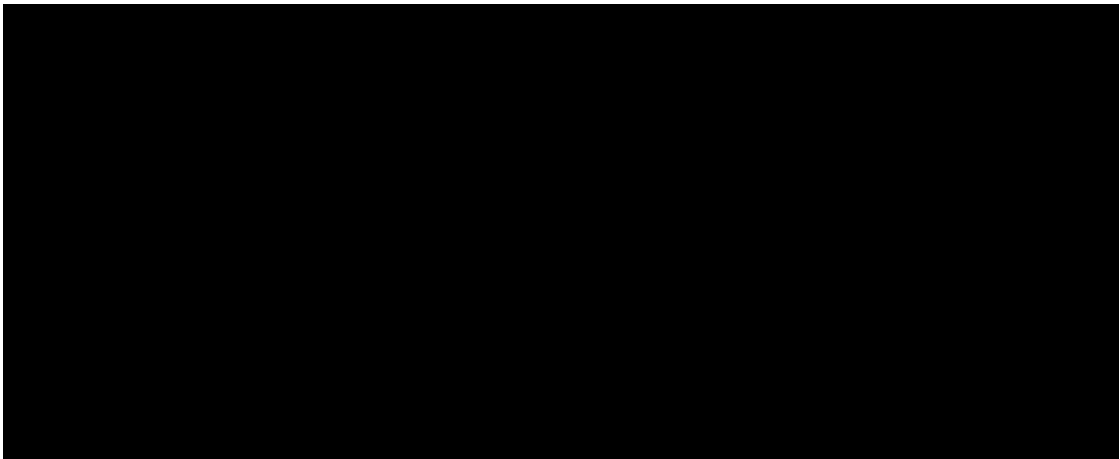
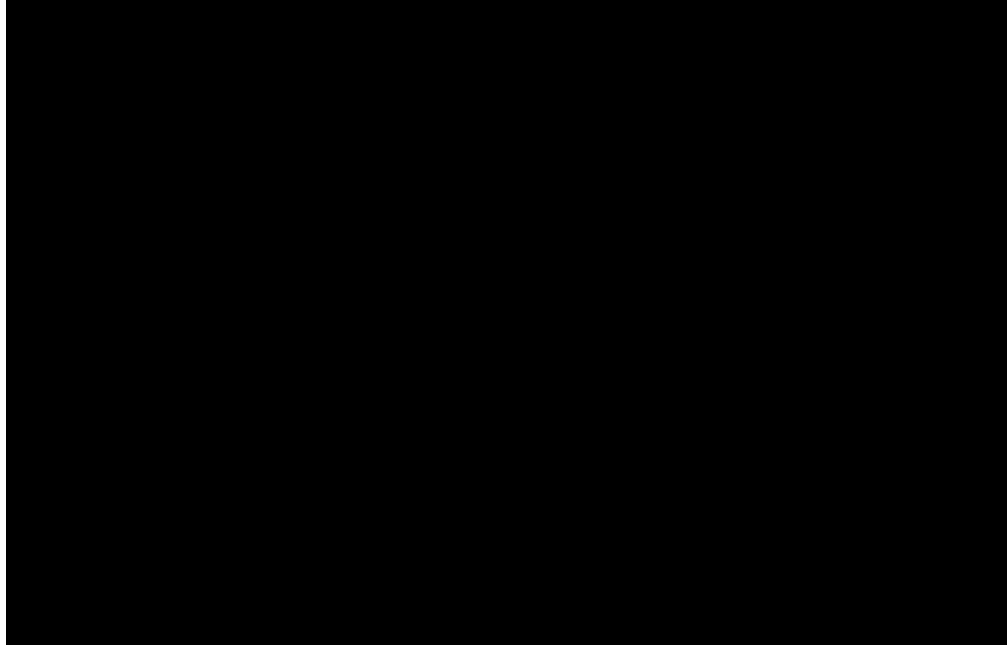
[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR.

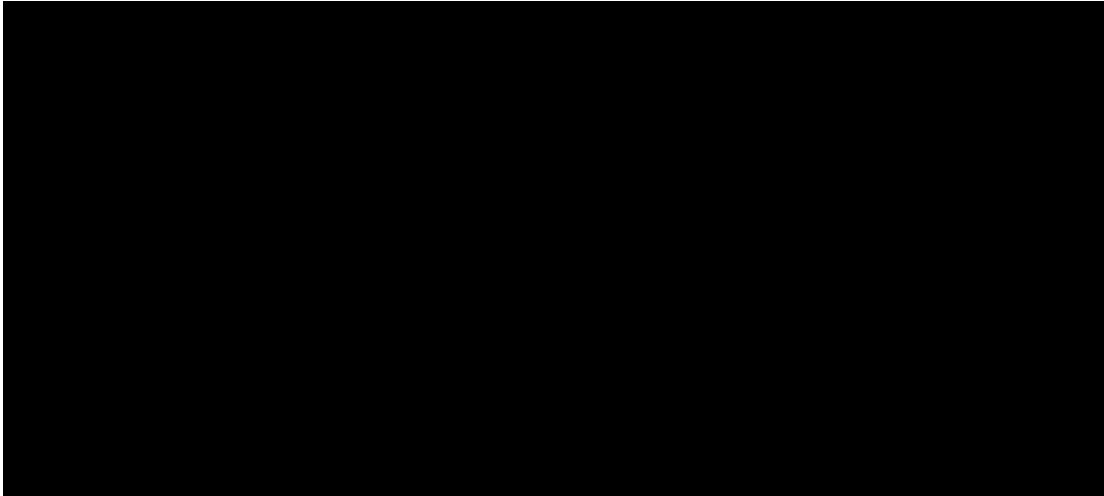
R-4008-2017, [D-2020-057](#)

Le GRAME est d'avis que la présente proposition de Gazifère s'inscrit dans cette démarche et permettra à Gazifère d'accueillir du GSR produit en territoire dès 2029, si de tels approvisionnements deviennent disponibles.

1.2. Attributs environnementaux







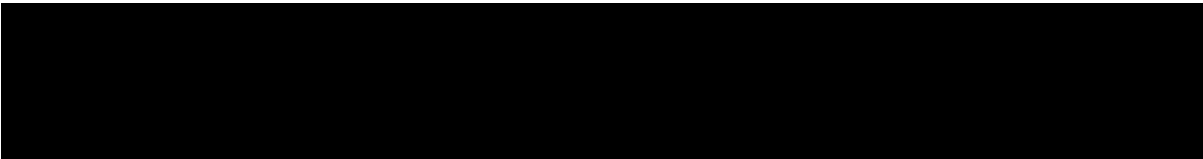
Par ailleurs, dans sa décision [D-2021-158](#), la Régie confirmait que selon le cadre législatif en vigueur au Québec, *le seul attribut environnemental associé au GNR est qu'il est de source renouvelable*² et que c'est ce caractère renouvelable qui justifie l'exemption selon le règlement concernant le SPEDE :

[92] Selon Énergir, la Loi définit le GNR comme étant uniquement de source renouvelable (et interchangeable avec le gaz naturel). C'est d'ailleurs son caractère renouvelable qui justifie son exemption du service SPEDE selon le règlement concernant le SPEDE.

[93] Énergir a révisé sa position en cours de dossier. Elle a retiré l'interdiction de dissocier les attributs environnementaux pour les volumes de GNR livrés par les clients en achat direct (note 59). Ces derniers n'auront qu'à démontrer qu'ils ont acquis leur GNR d'une source renouvelable, peu importe le traitement qu'une autre juridiction accorde à ce GNR. En conséquence, les enjeux liés à la dissociation possible des attributs environnementaux du GNR de la molécule elle-même deviennent académiques.

[94] De l'avis de la Régie, cette position est conforme au cadre législatif en vigueur au Québec : le seul attribut environnemental associé au GNR est qu'il est de source renouvelable. Bien que la réduction des gaz à effet de serre (GES) puisse être une finalité recherchée, la dissociation et la vente des attributs environnementaux sur le marché nord-américain ne rendent pas, pour l'instant, ce GNR inéligible à la qualification de GNR en vertu de la Loi ou du Règlement, puisqu'il est produit à partir d'une source renouvelable. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 92 à 94

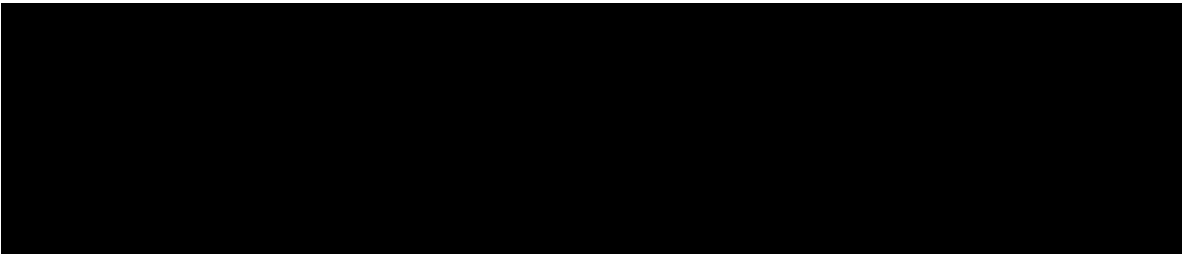


² [D-2021-158](#), par. 94

Dans la décision [D-2024-028](#) (par. 226), la Régie a conclu que les activités reliées à la création et la vente d'unités de conformité selon le [Règlement sur les combustibles propres](#) ne sont pas des activités réglementées :

[226] Dans le cadre du présent dossier, la Régie conclut que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation est un motif suffisant pour conclure qu'il ne s'agit pas d'une activité réglementée, d'autant plus que cette activité n'est pas intrinsèquement requise dans la fourniture de gaz naturel. Il s'agit plutôt de la création et de la vente d'un crédit compensatoire, certifié et octroyé par l'autorité fédérale, qui porte la valeur, extrinsèque au GSR, correspondant à l'évitement de l'émission de CH₄. Cependant, tout comme dans le cas de la vente de gaz naturel sous forme liquide au moyen d'un camion cryogénique qui n'est pas réglementée, rien n'empêche Énergir de créer et de vendre des UC, dans la mesure où elle prend les moyens requis pour que cela se fasse sans interfinancement.

R-4008-2017, [D-2024-028](#), par. 226



Cependant, la Régie doit garder à l'esprit que le cadre réglementaire actuel pourrait évoluer dans la prochaine année. En effet, d'une part la décision D-2024-028 fait l'objet d'une demande de révision (R-4260-2024 *Énergir - Demande de révision de la décision D-2024-028*), bien que le dossier soit présentement suspendu à la demande d'Énergir³. À cet égard, Énergir cite le Projet de loi no 69 auquel le GRAME a fait référence dans sa demande de renseignements, et soumet que de nouveaux pouvoirs pourraient être octroyés à la Régie, soit celui de « *tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre* » lors de l'établissement des revenus requis par un distributeur de GN :

«36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, des suivants:

«52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;

³ R-4260-2024, [B-0003](#)

5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.» (notre souligné)

Référence : [Projet de loi n° 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives - Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 36

1.3. Caractéristique durée

[REDACTED]

[REDACTED], puisque la disponibilité de GSR en territoire pourrait avoir augmenté significativement permettant des approvisionnements à des prix favorables en territoire. De plus, le contexte réglementaire pourrait également avoir évolué. Nous citons par exemple l'impact du Projet de loi no. 69 sur la possibilité d'inclure la création et la vente des unités de conformité associées au [Règlement sur les combustibles propres](#) à titre d'activités réglementées, l'évolution des prix escomptée des unités de conformité et l'évolution possible des cibles de GSR à atteindre en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

[REDACTED]

1.4. Caractéristique prix

Dans cette section, le GRAME examine la relation entre le prix négocié par Gazifère avec StormFisher et la valorisation des crédits, droits et bénéfices associés au [Règlement sur les combustibles propres](#).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

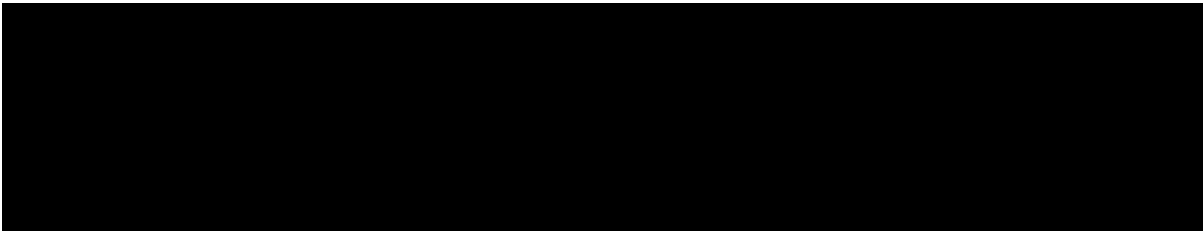
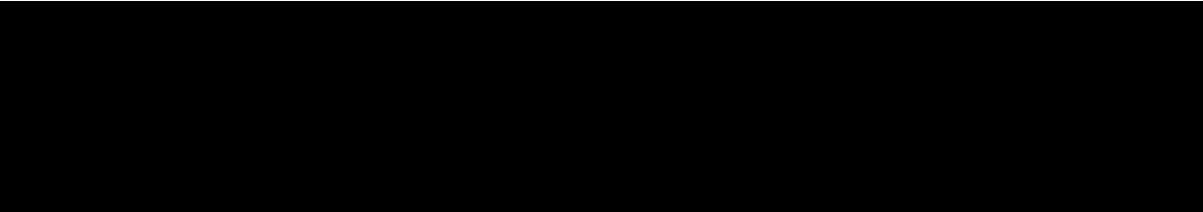
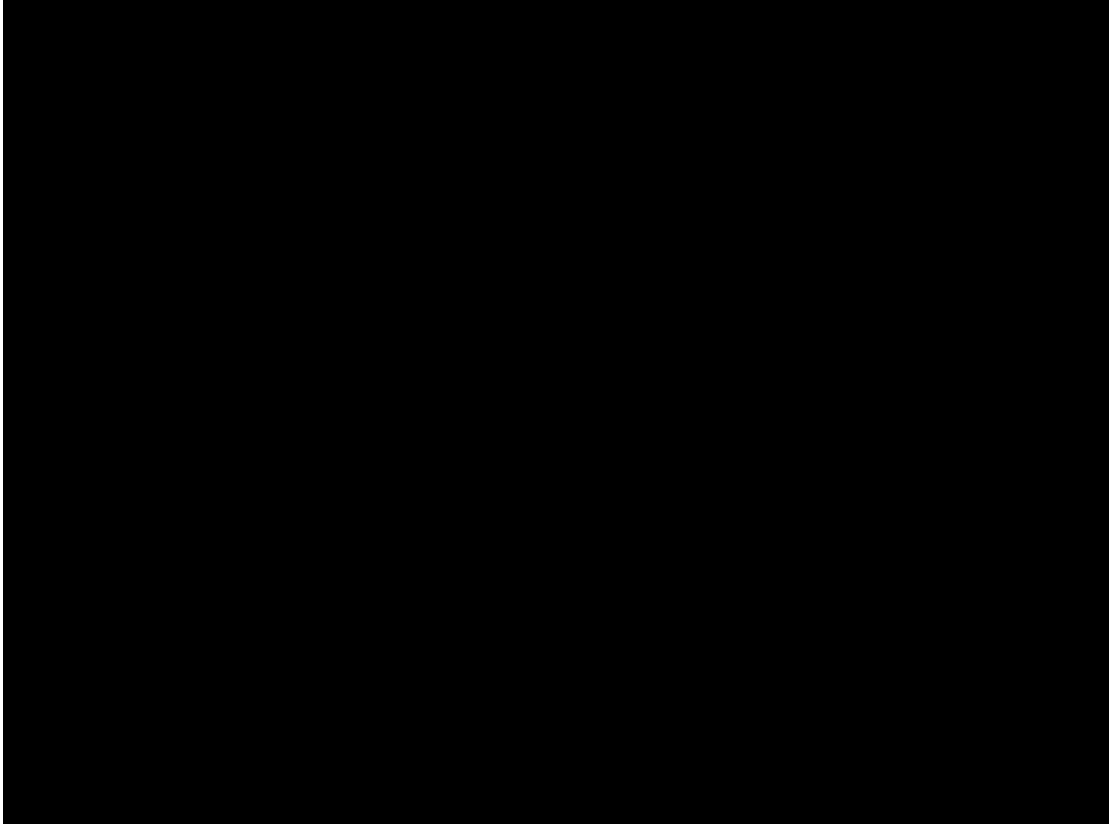
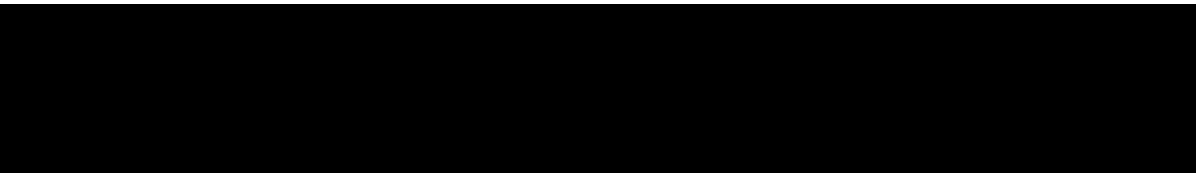


Tableau 7 :
Estimation de la valeur potentielle brute
générée par la vente des UC (\$/GJ DE GNR) – 2022-2030

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Scénario 1	2,70	5,73	6,05	6,19	6,35	6,52	6,64	6,81	6,93
Scénario 2	3,68	7,81	8,26	8,39	8,62	8,85	9,03	9,20	9,40
Scénario 3	4,53	9,63	10,21	10,33	10,63	10,87	11,10	11,38	11,63

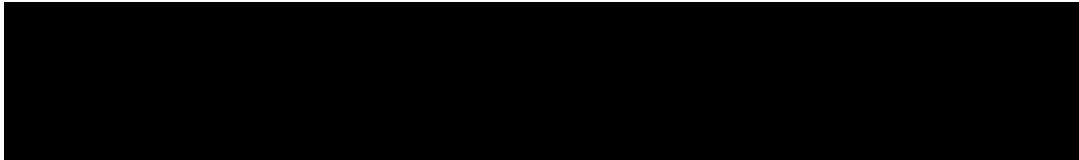
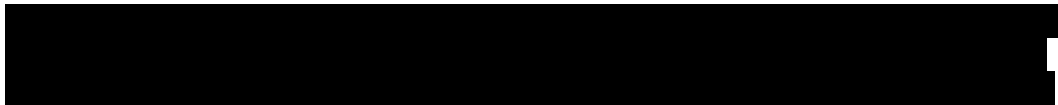
R-4008-2017, [B-0954](#), Étape E, Tableau 7, p. 27

Cependant, d’ici 2030, la valeur générée par la vente d’unités de conformité pourrait doubler, selon le scénario le plus optimiste présenté par Énergir dans le cadre de l’Étape E du dossier R-4008-2017.



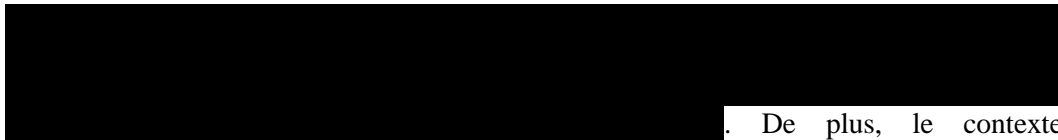
2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Atteinte des cibles



Le GRAME est d’avis que Gazifère a agi avec diligence afin d’atteindre les cibles minimales réglementaires via le contrat avec StormFisher.

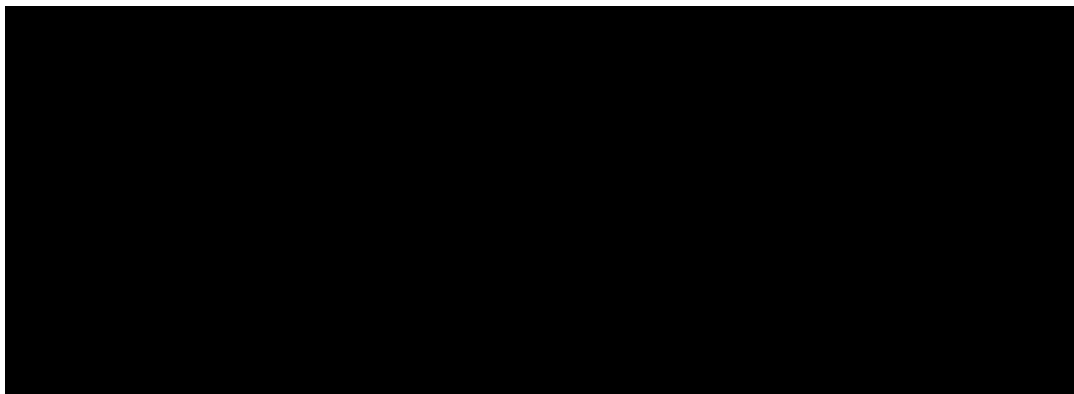
Caractéristique durée



. De plus, le contexte réglementaire pourrait également avoir évolué. Nous citons par exemple l’impact du Projet de loi no 69 sur l’inclusion des activités de création et de vente des unités de conformité associées au [Règlement sur les combustibles propres](#) à titre d’activités réglementées, l’évolution des prix escomptée des unités de conformité et l’évolution possible des cibles

de livraison de GSR à atteindre en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

Caractéristique prix



Approbation des caractéristiques du contrat prévu avec le producteur StormFisher

Au dossier R-4194-2022, Phase 2, le GRAME recommandait à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat prévu avec le producteur [REDACTED] afin de lui permettre de respecter son obligation minimale réglementaire de 2% de livraison de GSR en 2023⁴.

Au présent dossier, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat prévu avec le producteur StormFisher afin, cette fois-ci, de lui permettre de respecter ses obligations minimales réglementaires de 5 % en 2025 et de 7 % en 2028, et de contribuer à l'atteinte de la cible de 7 % en 2029.

⁴ R-4194-2022, Phase 2, C-GRAME-0020 (Pièce confidentielle), par. 24., p.6